

N° 29 / 2013 pénal.
du 16.5.2013.
Not. 23311/08/CD
Numéro 3195 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize mai deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), avocat, né le (...) à (...) (Costa Rica), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 octobre 2012 sous le numéro 674/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 octobre 2012 par Maître Pierre-Marc KNAFF en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 23 novembre 2012 par Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour ;

Attendu que l'arrêt attaqué, intervenu sur appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg numéro 2156/11 du 20 octobre 2011, a rejeté comme non fondées un ensemble d'exceptions de nullité soulevées, déclaré irrecevables des questions préjudicielles proposées en ordre subsidiaire et confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, dans le cadre d'une instruction préparatoire dans laquelle le demandeur en cassation avait été inculpé, avait déclaré recevable, mais non fondée une requête en nullité formée par ce dernier sur le fondement de l'article 126 du Code d'instruction criminelle et avait déclaré irrecevable sa demande de lui réserver tous droits, moyens et actions ;

Qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize mai deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Joséane SCHROEDER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges

WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT,
greffier à la Cour.